

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

NOUS SOUSSIGNES

- 1.- Monsieur Jean-Philippe PINATEL, demeurant à MARSEILLE (13008) – 122, Rue du Commandant Rolland – Le Saumur 3,

Agissant en qualité de seul Gérant de la Société **EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA »**, Société A Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 90 000 Euros, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13090) – 1 890, Route d'Eguilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 388 897 779 RCS Aix-en-Provence,

D'UNE PREMIERE PART,

- 2.- Madame Florence VASSEUR, demeurant à LE PLAN DE LA TOUR (83120) – 3, Rue Pierre Curie,

Agissant en qualité de seul Gérante de la Société **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR**, Société A Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 22 867.35 Euros, dont le siège social est à SAINT-TROPEZ (83990) – Z.A. Saint-Claude – Lot 38, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 432 288 249 RCS Saint-Tropez,

D'UNE DEUXIEME PART,

- 3.- Monsieur Jean-Philippe PINATEL, demeurant à MARSEILLE (13008) – 122, Rue du Commandant Rolland – Le Saumur 3,
- 4.- Madame Florence VASSEUR, demeurant à LE PLAN DE LA TOUR (83120) – 3, Rue Pierre Curie,

Agissant en qualité de seuls Gérants de la Société **SEXTANT (désormais dénommée SEXTANT EXPERTISE)**, Société A Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 1 000 Euros

 DÉPÔT CTC AIX N° 5194 DU

27 AOUT 2007

493 515 902

2006 B2228

(porté à 514 000 €), dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13090) – 298, Avenue du Club Hippique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 515 902 RCS Aix-en-Provence,

D'UNE TROISIEME PART,

LESQUELS PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS DES SOCIETES EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » ET SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR, AU PROFIT DE LA SOCIETE SEXTANT, ONT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

EXPOSE

I. Le projet d'apports partiels d'actifs a été établi suivant acte sous seings privés en date du 20 Mai 2007.

Il précisait que l'opération était placée sous le régime juridique des scissions (article L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce), contenait les mentions prescrites par la loi, et précisait que le passif pris en charge par la Société SEXTANT ne bénéficierait pas de la garantie solidaire des Sociétés EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » et SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR.

II. Sur requête conjointe des Sociétés participantes, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence a, par ordonnance en date du 15 Mai 2007, désigné Monsieur Christian LARGUIER, en qualité de Commissaire unique aux apports et à la scission. Ce Commissaire a établi son rapport qui a été déposé au siège social et au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence le 22 Juin 2007, conformément aux textes en vigueur.

III. Un original du projet d'apports partiels d'actifs a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence le 24 Mai 2007 pour les Sociétés SEXTANT et EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA », et au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Tropez le 25 Mai 2007 pour la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR.

IV. L'avis relatif au projet d'apports partiels d'actifs a été publié dans le journal d'Annonces Légales « LE VAR INFORMATION » du 30 Mai 2007 pour la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR, et « MARSEILLE L'HEBDO » du même jour pour les Sociétés SEXTANT et EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA ».

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu à l'article 261 du Décret du 23 Mars 1967.

V. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » du 30 Juin 2007, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les



conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apports partiels d'actifs portant sur la branche complète d'activité « d'exercice de la profession d'expert comptable », évaluée à la somme nette de 256 300 Euros.

VI. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR du 30 Juin 2007, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apports partiels d'actifs portant sur la branche complète d'activité « d'exercice de la profession d'expert comptable », évaluée à la somme nette de 256 761 Euros.

VII. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société SEXTANT du 30 Juin 2007 a également approuvé ledit traité d'apports, décidé l'augmentation correspondante de son capital, constaté la réalisation définitive des apports partiels d'actifs, et décidé le changement de dénomination sociale. Elle a, corrélativement, modifié les articles 2, 6 et 8 des statuts.

VIII. Les avis concernant la réalisation de l'opération d'apports partiels d'actifs, l'augmentation de capital et le changement de dénomination sociale de la Société SEXTANT ont été publiés dans les journaux d'Annonces Légales « VAR INFORMATION » du .. / .. / 2007 et « MARSEILLE l'HEBDO » du .. / .. / 2007.

DEPOT DE PIECES

Avec deux originaux de la présente déclaration, la Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » dépose au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence :

- deux originaux du traité d'apports partiels d'actifs et de ses annexes,
- un original du rapport du Commissaire à la scission sur les modalités des apports partiels d'actifs,
- deux originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA ».

Avec deux originaux de la présente déclaration, la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR dépose au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Tropez :

- deux originaux du traité d'apports partiels d'actifs et de ses annexes,
- un original du rapport du Commissaire à la scission sur les modalités des apports partiels d'actifs,
- deux originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR.

Avec deux originaux de la présente déclaration, la Société SEXTANT dépose au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence :

- deux originaux du traité d'apports partiels d'actifs et de ses annexes,
- un original du rapport du Commissaire à la scission sur les modalités de l'apport partiel d'actif et sur la valeur des apports en nature,
- deux originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SEXTANT,
- un exemplaire du journal d'annonces légales,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour.



DECLARATION

Ces faits exposés, les SOUSSIGNES déclarent, sous leur responsabilité, que :

- Les apports partiels d'actifs portant sur une branche complète d'activité et soumis à la procédure prévue par les articles L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce, faits par les Sociétés EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES - « EPA » et SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR à la Société SEXTANT et l'augmentation corrélative du capital et le changement de dénomination de ladite Société SEXTANT, ont été réalisés en conformité de la Loi et des règlements.
- Les modifications corrélatives des statuts de la Société ont été réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à AIX-EN-PROVENCE,
Le 27/06/2007.

P/ EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES

Jean-Philippe PINATEL

P/ SEC FLORENCE VASSEUR

Florence VASSEUR

P/ SEXTANT

Jean-Philippe PINATEL

Florence VASSEUR

Enregistré à : S.I.B D'AIX EN PROVENCE NORD
Le 09/07/2007 Bordereau n°2007/525 Case n°11
Bénéficiaire : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Comptable

Ext 4571

SEXTANT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 298, AVENUE DU CLUB HIPPIQUE- 13090 AIX-EN-PROVENCE

493 515 902 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

-oOo-

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 JUIN 2007

L'An Deux Mille Sept,

Et le Trente Juin,

A Seize Heures,

Les Associés de la Société SEXTANT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros, divisé en 10 parts sociales de 100 Euros chacune,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires et qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Philippe PINATEL, cogérant Associé.

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- La Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES - « EPA »,
propriétaire de SEPT PARTS SOCIALES, ci 7 PARTS
- La Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
FLORENCE VASSEUR, propriétaire de TROIS PARTS SOCIALES, ci 3 PARTS
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL, DIX PARTS SOCIALES, ci 10 PARTS

La feuille de présence révèle que les Associés présents ou régulièrement représentés détiennent plus des trois-quarts des parts sociales, et qu'en conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires conformément aux statuts et aux textes en vigueur.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Un exemplaire des statuts,
- La copie des lettres de convocation,
- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires,
- Le texte des projets de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée,
- Un exemplaire du projet d'apports partiels d'actifs avec ses annexes passé le 20 Mai 2007 avec les Sociétés SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR et EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA »,
- Le rapport de la Gérance,
- Le rapport de Monsieur Christian LARGUIER, Commissaire unique à la Scission,
- Les récépissés du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence en date du 24 Mai 2007 du projet d'apports partiels d'actifs,
- Le récépissé du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Tropez en date du 25 Mai 2007 du projet d'apports partiels d'actifs,
- Le récépissé du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence en date du 22 Juin 2007 du rapport du Commissaire à la Scission sur les modalités des apports et la valeur des apports en nature,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales « VAR INFORMATION » en date du 30 Mai 2007 contenant la publication de l'avis d'apports partiels d'actifs,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales « MARSEILLE L'HEBDO » en date du 30 Mai 2007 contenant la publication de l'avis d'apports partiels d'actifs,
- La copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » en date du 30 Juin 2007,
- La copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR en date du 30 Juin 2007.

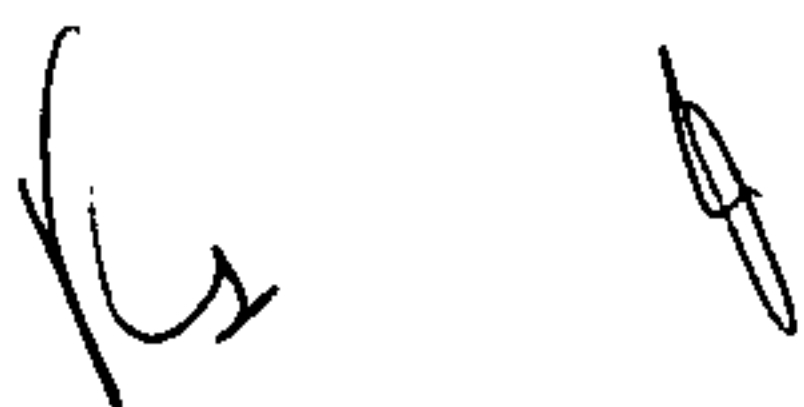
Puis, Monsieur le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, doivent être tenus à la disposition des associés au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

Le Président rappelle, en outre, qu'à la suite de la dernière publication du projet d'apports partiels d'actifs effectuée le 30 Mai 2007 dans les journaux d'annonces légales susvisés, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des Sociétés participant aux opérations dans le délai de trente jours à compter de cette publication.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Enfin, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **RAPPORT DE LA GERANCE,**
- **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LES MODALITES DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS ET SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE,**

Two handwritten signatures are visible at the bottom left of the page. The first signature is a stylized 'H' or 'L' shape, and the second is a more complex, cursive signature.

- **APPROBATION DU PROJET D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS DES SOCIETES EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » ET SEC FLORENCE VASSEUR AU PROFIT DE LA SOCIETE SEXTANT,**
- **AUGMENTATION DE CAPITAL EN CONTREPARTIE DES APPORTS CONSENTIS,**
- **CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS,**
- **MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS SOCIAUX,**
- **CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE,**
- **MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS SOCIAUX,**
- **POUVOIRS.**

Puis, Monsieur le Président donne lecture du projet d'apports partiels d'actifs, du rapport de la Gérance sur ce projet, et du rapport du Commissaire à la Scission et aux apports sur les modalités de l'opération et l'évaluation des apports en nature.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu la lecture du projet d'apports partiels d'actifs des Sociétés EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA », Société A Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 90 000 Euros, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13090) – 1 890, Route d'Eguilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 388 897 779 RCS Aix-en-Provence, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR, Société A Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 22 867.35 Euros, dont le siège social est à SAINT-TROPEZ (83990) – Z.A. Saint-Claude – Lot 38, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 432 288 249 RCS Saint-Tropez, et SEXTANT, aux termes duquel :

1) La Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » ferait apport à la Société SEXTANT de sa branche complète et autonome d'activité « d'exercice de la profession d'expert comptable », sise et exploitée 1 890, Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence, dont l'actif est évalué à 388 391 Euros et le passif à 132 091 Euros, soit un apport net de 256 300 Euros.

Il est expressément convenu que le passif ainsi pris en charge par la Société SEXTANT ne sera pas garanti solidairement par la Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA ».

En rémunération de cet apport, la Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » recevrait 2 563 parts sociales nouvelles de 100 Euros chacune, numérotées de 11 à 2 573, entièrement libérées, portant jouissance au 1er Janvier 2007, à créer par la Société SEXTANT à titre d'augmentation de son capital.

2) La Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR ferait apport à la Société SEXTANT de sa branche complète et autonome d'activité « d'exercice de la profession d'expert comptable », sise et exploitée 298, Avenue du Club Hippique – 13090 Aix-en-Provence, dont l'actif est évalué à 342 046 Euros et le

passif à 85 285 Euros, soit un apport net de 256 761 Euros.

Il est expressément convenu que le passif ainsi pris en charge par la Société SEXTANT ne sera pas garanti solidairement par la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR.

En rémunération de cet apport, la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR recevrait 2 567 parts sociales nouvelles de 100 Euros chacune, numérotées de 2 574 à 5 140, entièrement libérées, portant jouissance au 1er Janvier 2007, à créer par la Société SEXTANT à titre d'augmentation de son capital.

- Après avoir entendu la lecture des rapports du Gérant et du Commissaire à la Scission sur les modalités des apports partiels et sur les apports en nature,

- Et constaté que ledit projet a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés des Sociétés EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » et SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR en date du 30 Juin 2007,

Déclare à son tour approuver la convention d'apports partiels d'actifs et ses annexes conclue entre les Sociétés EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » et SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR, sociétés apporteurs, et la Société SEXTANT, société bénéficiaire, dans toutes ses dispositions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

En rémunération des apports partiels d'actifs, l'Assemblée Générale décide :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 256 300 Euros, par création de 2 563 parts nouvelles de 100 Euros chacune, numérotées de 11 à 2 573, entièrement libérées, et toutes attribuées à la Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » ;
- d'augmenter le capital social d'une somme de 256 700 Euros, par création de 2 567 parts nouvelles de 100 Euros chacune, numérotées de 2 574 à 5 140, entièrement libérées, et toutes attribuées à la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR.

Le capital sera ainsi augmenté de 513 000 Euros, pour être porté de 1 000 Euros à 514 000 Euros.

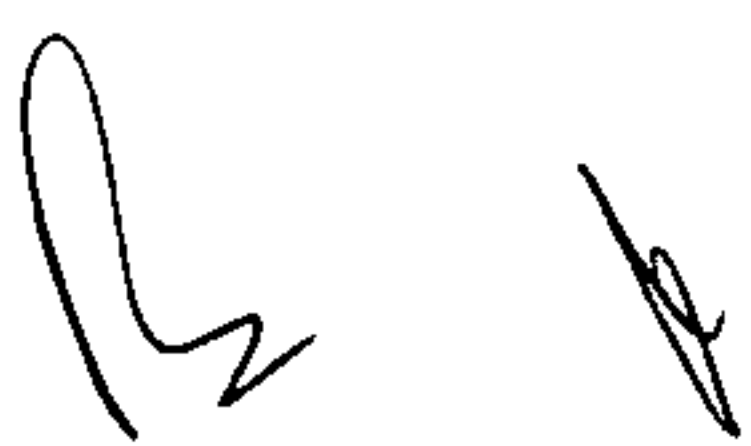
La différence entre le montant des apports, soit 513 061 Euros, et la rémunération des apports en parts de la Société SEXTANT, soit 2 563 parts pour la Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » et 2 567 parts pour la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR, s'élève à 61 Euros ; cette prime technique d'arrondi sera inscrite dans un compte « prime d'apport » de la Société SEXTANT.

L'Assemblée Générale décide que les 5 130 parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} Janvier 2007 et seront, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux autres parts composant le capital social.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés des Sociétés EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » et SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom left of the page. The first signature is a stylized, cursive 'L' or 'H' shape. The second signature is a more complex, cursive mark.

VASSEUR, en date de ce jour, a approuvé le traité d'apports partiels d'actifs ; qu'en conséquence, lesdits apports partiels et l'augmentation corrélatrice du capital décidée sous la deuxième résolution, se trouvent définitivement réalisés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les Articles 6 et 8 des statuts :

« Article 6 - Apports - Formation du capital »

Il est ajouté audit Article un alinéa ainsi libellé :

« Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2007, le capital a été augmenté de 513 000 Euros, et porté de 1 000 Euros à 514 000 Euros, par la création de 5 130 parts sociales nouvelles, entièrement libérées, et attribuées à concurrence de 2 563 parts à la Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » et à concurrence de 2 567 parts à la Société SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR, en rémunération des apports partiels d'actifs de leur branche d'activité « d'exercice de la profession d'expert comptable ».

Le reste de l'Article demeure sans changement.

« Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés »

Nouvelle rédaction :

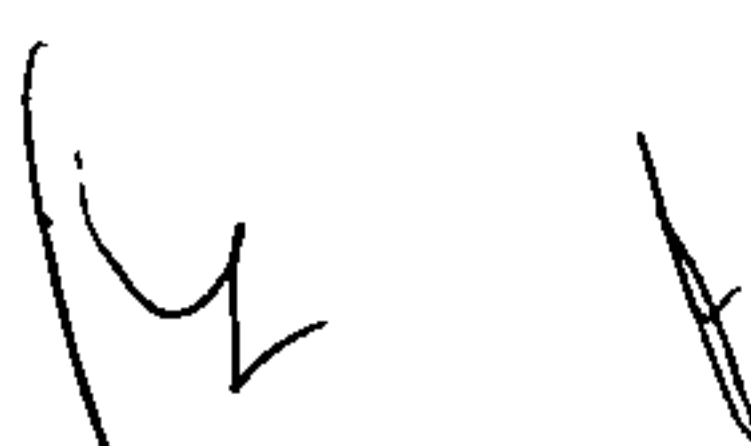
« Les trois-quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT QUATORZE MILLE (514 000) euros**.

Il est divisé en **CINQ MILLE CENT QUARANTE (5 140) parts de CENT (100) euros** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- | | |
|---|--------------------|
| - A la société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES,
DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales,
numérotées 1 à 7 et de 11 à 2 573 inclus, soit | 2 570 parts |
| - A la société SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE
VASSEUR, DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales,
numérotées 7 à 10 et de 2 574 à 5 140 inclus, soit | <u>2 570 parts</u> |
| - Total du nombre de parts sociales composant le capital social :
soit CINQ MILLE CENT QUARANTE parts. | 5 140 parts |

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.



La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adopter à compter de ce jour, la dénomination sociale « SEXTANT EXPERTISE » en remplacement de « SEXTANT ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SIXIÈME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'Article 2 des statuts :

« Article 2 – Dénomination »

« La dénomination est : SEXTANT EXPERTISE. »

Le reste de l'Article demeure sans changement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité légales requises.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

- oOo -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à Dix-Sept Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les Gérants.

Jean-Philippe PINATEL

LES GERANTS

Florence VASSEUR

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Jean-Philippe PINATEL
demeurant à Marseille (13008) - 122, rue du Commandant Rolland, La Cadenelle – Le Saumur 3.

Agissant en qualité de Gérant de la **Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA »**, Société à Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 90 000 €uros, ayant son siège social à Aix-en-Provence (13090) – 1890, Route d'Eguilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 388 897 779 RCS Aix-en-Provence, inscrite au tableau de l'Ordre,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 15 mai 2007 (ANNEXE 1-1)

Ladite Société ci-après dénommée « EPA » ou la Société Apporteuse.

D'UNE PREMIERE PART,

- Madame Florence VASSEUR
demeurant à Le Plan de la Tour (83120) – 3, rue Pierre Curie.

agissant en qualité de Gérante de la **Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR**, Société à Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 22 867,35 €uros, ayant son siège social à Saint-Tropez (83990) – Z.A. Saint Claude - Lot 38, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 432 288 249 RCS Saint-Tropez, inscrite au tableau de l'Ordre,

et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 15 Mai 2007 (ANNEXE 1-2)

Ladite Société ci-après dénommée « SEC FLORENCE VASSEUR » ou la Société Apporteuse.

D'UNE DEUXIEME PART,

Ci-après conjointement dénommées « les sociétés apporteuses »

- Monsieur Jean-Philippe PINATEL
demeurant à Marseille (13008) - 122, rue du Commandant Rolland, La Cadenelle – Le Saumur 3.

agissant en qualité de Gérant de la **Société SEXTANT**, Société à Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 1 000 €uros, ayant son siège social à Aix-en-Provence (13090) – 298, avenue du Club Hippique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 515 902 RCS Aix-en-Provence, inscrite au tableau de l'Ordre,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 15 mai 2007_ (ANNEXE 1-3)

Ladite Société ci-après dénommée « SEXTANT » ou la Société Bénéficiaire

D'UNE TROISIEME PART,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par les Sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR à la société SEXTANT, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel d'actif par les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR de leur activité d'exercice de la profession d'expert-comptable effectuée sur leurs sites d'Aix-en-Provence à la société SEXTANT, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-22 et L. 236-24 du Code de commerce.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

Les sociétés Apporteuses

1) La Société **EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA »**, société apporteuse, Société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 388 897 779.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. »

La durée de cette société est de 99 ans ; elle expire le 19 octobre 2091.

Son capital social est fixé à la somme de 90 000 euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 90 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 000.

Elle a pour gérant Monsieur Jean-Philippe PINATEL.

Elle clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

2) La Société **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR**, société apporteuse, Société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 432 288 249.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et tous textes ultérieurs.

« Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet et contribue à sa réalisation (...) ».

La durée de cette société est de 99 ans ; elle expire le 19 juillet 2099.

Elle pour gérante Madame Florence VASSEUR.

Son capital social est fixé à la somme de 22 867,35 euros. Il est divisé en 1 500 parts sociales, représentant chacune une quotité du capital, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 500.

Elle clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

La société Bénéficiaire

3) La **Société SEXTANT**, Société Bénéficiaire de l'Apport, Société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 493 515 902.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. »

La durée de cette société est de 99 ans ; elle expire le 30 décembre 2105.

Elle pour co-gérants Monsieur Jean-Philippe PINATEL et Madame Florence VASSEUR.

Son capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 10 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 10.

Elle clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

Lien en capital et dirigeants communs entre les Sociétés Apporteuses et la Société Bénéficiaire

Liens en capital :

- La société EPA détient 7 parts sur les 10 parts composant le capital social de SEXTANT.
- La société SEC FLORENCE VASSEUR détient 3 parts sur les 10 parts composant le capital social de SEXTANT.

Dirigeants communs :

Les sociétés EPA, SEC FLORENCE VASSEUR et SEXTANT ont comme dirigeants communs :

- Monsieur Jean-Philippe PINATEL gérant de la société EPA et de la société SEXTANT.
- Madame Florence VASSEUR gérante de la société SEC FLORENCE VASSEUR et de la société SEXTANT.

h *f*

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR et la société SEXTANT à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, en vue d'une exploitation en partenariat de leur activité d'expertise comptable basée à Aix-en-Provence, ont décidé d'apporter leur activité à la société SEXTANT. La société bénéficiaire de l'apport deviendra donc la structure de partenariat entre les deux sociétés apporteurs qui ont décidé de mettre en commun leur activité afin d'offrir de meilleurs services à leur clientèle respective, mais aussi de créer une dynamique et d'améliorer leur visibilité sur leur marché en augmentant de taille. Il est également prévu de réaliser des économies d'échelle avec cette jonction des activités au sein de la société SEXTANT.

Description de l'activité (ou des activités) apportée(s)

- La société EPA apporte l'activité liée à la profession d'expert-comptable, qu'elle exerce dans son établissement principal au 1890 Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence ; immatriculée à l'URSSAF sous le numéro 1301709399197 - identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 38889777900020 - code APE 741C, et inscrit à l'ordre des experts comptables.
- La société SEC FLORENCE VASSEUR apporte l'activité liée à la profession d'expert-comptable, qu'elle exerce dans son établissement principal au 298 Avenue du Club Hippique – 13090 Aix-en-Provence ; immatriculée à l'URSSAF sous le numéro 1301511754215 - identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 43228824900027 – code APE 741C, et inscrit à l'ordre des experts comptables.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2006 conformément aux situations intermédiaires qui ont été établies pour chacune de ces sociétés et qui ont été attestées par les dirigeants de ces dernières.

La société SEXTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 31 décembre 2006, n'a encore arrêté aucun bilan et n'avait aucune activité à cette date. La valeur retenue pour la société correspondra donc au montant de son capital social.

REMUNERATION DES SOCIETES APORTEUSES

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société SEXTANT procédera à une augmentation de son capital par création de parts sociales nouvelles qui seront attribuées aux sociétés apporteurs.

Il a été convenu de créer les parts sociales nouvelles de SEXTANT, jouissance du 1^{er} janvier 2007.

METHODES D'EVALUATION

Une déclaration annexée aux présentes (**ANNEXE 2**) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée aux sociétés apporteurs.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR à la société SEXTANT :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR à la société SEXTANT ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports ;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports ;
- la cinquième, relative aux déclarations par les représentants des sociétés apporteurs ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LES SOCIETES SEC FLORENCE VASSEUR A LA SOCIETE SEXTANT

SECTION 1. APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE EPA

Monsieur Jean-Philippe PINATEL, Gérant de la société EPA agissant au nom et pour le compte de la société EPA fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées :

à la société SEXTANT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Philippe PINATEL ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la société EPA tels qu'ils existaient au 31 décembre 2006, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés,

étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité liée à la profession d'expert-comptable, qu'elle exerce dans son établissement principal au 1890 Route d'Eguilles - 13090 Aix-en-Provence ; immatriculée à l'URSSAF sous le numéro 1301709399197 - identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 38889777900020 - code APE 741C, et inscrit à l'ordre des experts comptables.

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteur seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.



Evaluation des divers éléments composant la branche d'activité apportée :

Biens apportés	Valeur réelle	Valeur comptable
I Eléments incorporels a. Fonds Libéral et droit au bail	264 000 €uros	137 205 €uros
II Eléments corporels	1 500 €uros	1 500 €uros
1. Stocks 2. Créances (*) 3. Autres (factures à établir) 4.Fournisseurs acompte versés 5.Contrat GAN IFC 6. T.V.A. à récupérer	néant 68 514 €uros 30 840 €uros 7 398 €uros 15 665 €uros 474 €uros	néant 67 955 €uros 30 840 €uros 0 0 474 €uros
Evaluation totale des actifs de la branche d'activité apportée	388 391 €uros	227 704 €uros

(*) La liste des créances apportées figure en **ANNEXE 3**

Description des éléments apportés compris dans le tableau ci-dessous et précisions

I) Eléments incorporels

La branche d'activité d'exercice de la profession d'expert comptable, exploitée par société EPA sis 1890 Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence, comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ; l'ensemble de la liste des clients attachés à la branche d'activité apportée est ci-annexée (**ANNEXE 4**),
- le droit au bail des locaux situés à Aix-en-Provence (13090) – 1890, Route d'Eguilles.

II) Eléments corporels comprenant la liste du matériel ci-annexée (ANNEXE 5**).**

PASSIF TRANSMIS

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société EPA, le passif correspondant à la branche d'activité apportée au 31 décembre 2006 :

CIC Lyonnaise de Banque	24 054 Euros
Fournisseurs	12 814 Euros
Dettes fiscales et sociales	
Provision salaire à verser	15 706 Euros
provision congés payés	17 657 Euros
Urssaf	18 893 Euros
Assedic	3 095 Euros
Retraite	5 376 Euros
Prévoyance	561 Euros
médecine du travail	198 Euros
charges soc sur congés payés	6 979 Euros
Provision cotisations sociales s/ rem à verser	6362
Prov. taxe apprentissage et formation	592 Euros
TVA à décaisser	3 456 Euros
TVA déd sur ABS	Néant
TVA collectée	14 507 Euros
charges diverses à payer	Néant
TOTAL	132 091 Euros

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à **388 391** Euros et le passif pris en charge à **132 091** euros, l'actif net transmis ressort à **256 300 Euros**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds libéral inclus dans la branche apportée appartient la société EPA pour l'avoir acquis par acte sous seing privé en date à Aix-en-Provence du 29 septembre 1992, enregistré à la recette des impôts d'Aix-Sud le 20/10/1992 Bord. 364/14, qui a donné le droit de se présenter comme successeur de Monsieur Jean ESCUDIER pour la partie de ses dossiers situés dans le secteur de la commune d'Aix-en-Provence(13), moyennant une indemnité de NEUF CENT MILLE (900 000) FRANCS (137 204 Euros).

OBERVATIONS

Le droit au bail compris dans la branche apportée résulte des faits et actes ci-après énoncés :

Il s'agit d'un bail (**ANNEXE 6**) soumis au décret du 30 septembre 1953, conclu le 1^{er} octobre 1999 entre la société EPA et la société REMISOL, Société Civile Immobilière au capital de 251.540,88 Euros, ayant son siège social 1890, Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence. Ledit bail, consenti et accepté pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 1999 jusqu'au 30 septembre 2008, porte sur les locaux nécessaires à l'exploitation de la branche autonome d'activité apportée, sis à Aix-en-Provence (13090) – 1890, Route d'Eguilles.

Ce bail a été fait sous diverses charges et conditions que Monsieur Jean-Philippe PINATEL, és-qualités de représentant de la Société Bénéficiaire, déclare bien connaître.

Il est ici rappelé que le loyer annuel est actuellement fixé à la somme de 43 385.84 Euros, payable en douze termes mensuels le 1^{er} de chaque mois, et révisable tous les ans à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (indice de base : 1071 - 1^{er} trimestre 1999) ; la quote-part d'impôt foncier pour les locaux loués est à la charge du locataire.

Contrat de crédit-bail

La société EPA est actuellement locataire de :

- matériel informatique en vertu d'un contrat de crédit-bail conclu avec BNP LEASE. Le contrat prend fin le 30 Juin 2008. Le montant du loyer est de 265.88 euros HT par mois.
- un Photocopieur CANON en vertu d'un contrat de crédit-bail conclu avec CIC BAIL EQUIPEMENT. Le contrat prend fin le 30 Septembre 2007. Le montant du loyer est de 237.39 euros HT par mois.

La société EPA transfère ses droits et obligations résultant de ces contrats de crédit-bail à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire déclare accepter ces bien dans l'état où ils se trouveront le jour de la réalisation définitive de l'apport et renonce à toute action en garantie à l'encontre de la société EPA

La société EPA s'engage à fournir à la Société Bénéficiaire une copie des actes qu'elle aura reçu de l'organisme de crédit qui fera état de l'autorisation de substitution de la Société Bénéficiaire.

SECTION 2. APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE SEC FLORENCE VASSEUR

Madame Florence VASSEUR, Gérante de la société SEC FLORENCE VASSEUR agissant au nom et pour le compte de la société SEC FLORENCE VASSEUR fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées :

à la société SEXTANT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Philippe PINATEL ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la société SEC FLORENCE VASSEUR tels qu'ils existaient au 31 décembre 2006, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés,

étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité liée à la profession d'expert-comptable, qu'elle exerce dans son établissement principal au 298 avenue du Club Hippique – 13090 Aix-en-Provence ; immatriculée à l'URSSAF sous le numéro 1301511754215 - identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 43228824900027 – code APE 741C, et inscrit à l'ordre des experts comptables.

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteuse seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

Evaluation des divers éléments composant la branche d'activité apportée

Biens apportés	Valeur réelle	Valeur comptable
I Eléments incorporels a. Fonds Libéral et droit au bail	212 000 Euros	114 337 Euros
II Eléments corporels	6 479 Euros	6 479 Euros
1. Stocks 2. Créances (*) 3. Disponibilité	109 070 Euros 14 497 Euros	109 070 Euros 14 497 Euros
Evaluation totale des actifs de la branche d'activité apportée	342 046 Euros	244 383 Euros

(*) La liste des créances apportées figure en **ANNEXE 7**

Description des éléments apportés compris dans le tableau ci-dessous et précisions

I) Eléments incorporels

La branche d'activité d'exercice de la profession d'expert comptable, exploitée par société SEC FLORENCE VASSEUR sis 298 avenue du Club Hippique – 13090 Aix-en-Provence, comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ; l'ensemble de la liste des clients attachés à la branche d'activité apportée est ci-annexée (**ANNEXE 8**)

- le droit au bail des locaux situés à Aix-en-Provence (13090) – 298 avenue du Club Hippique.

II) Eléments corporels comprenant la liste du matériel ci-annexée (**ANNEXE 9**)

PASSIF TRANSMIS

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société SEC FLORENCE VASSEUR, le passif correspondant à la branche d'activité apportée au 31 décembre 2006 :

Emprunt crédit Mutuel	18 502 Euros
Crédit Mutuel	8 706 Euros
Fournisseurs	6 435 Euros
Dettes fiscales et sociales	
salaires dus	82 Euros
provision congés payés	4 580 Euros
Urssaf	10 599 Euros
Assedic	1 560 Euros
Retraite	2 831Euros
Prévoyance	650 Euros
Médecine du travail	118 Euros
Retraite complémentaires cadres	605 Euros
	1 891Euros
Charges soc sur congés payés	

prov taxe apprentissage et formation	500 Euros
TVA à décaisser	9 502€uros
TVA déd sur ABS	582 Euros
TVA collectée	18 142 Euros
TOTAL	85 285 Euros

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à **342 046 Euros** et le passif pris en charge à **85 285 Euros**, l'actif net transmis ressort à **256 761 Euros**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds libéral inclus dans la branche apportée appartient la société SEC FLORENCE VASSEUR pour l'avoir acquis par acte sous seing privé en date à Aix-en-Provence du 29 janvier 2001 enregistré à la recette des impôts d'Aix-Sud le 31/01/2001 - Bord. 39/6, F°82, qui a donné le droit de se présenter comme successeur de Monsieur Jean-François BIGOUROUX pour la partie de ses dossiers situés dans le secteur de la commune d'Aix-en-Provence (13), moyennant une indemnité de 750 000 FRANCS (114 337 Euros).

OBSERVATION

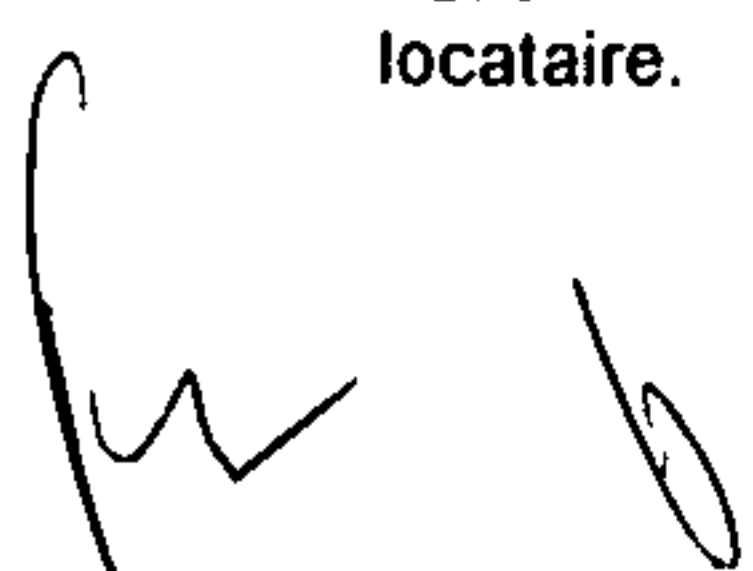
Le droit au bail compris dans la branche apportée résultent des faits et actes ci-après énoncés :

Il s'agit d'un bail (**ANNEXE 10**) soumis au décret du 30 septembre 1953, conclu le 1^{er} juillet 2005 entre la société SEC FLORENCE VASSEUR et la SOCIETE DU CLUB HIPPIQUE, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros, ayant son siège social 3, Rue Pierre Curie – 83120 LE PLAN DE LA TOUR.

Ledit bail, consenti et accepté pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2005 jusqu'au 30 juin 2011, porte sur les locaux nécessaires à l'exploitation de la branche autonome d'activité apportée, sis à Aix-en-Provence (13090) – 298, Avenue du Club Hippique.

Ce bail a été fait sous diverses charges et conditions que Monsieur Jean-Philippe PINATEL, ès-qualités de représentant de la Société Bénéficiaire, déclare bien connaître.

Il est ici rappelé que le loyer annuel est actuellement fixé à la somme de 21 600 Euros, payable en douze termes mensuels le 1^{er} de chaque mois, et révisable tous les ans à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (indice de base : 1270 - 1^{er} trimestre 2005) ; la quote-part d'impôt foncier pour les locaux loués est à la charge du locataire.



Contrat de crédit-bail

La société SEC FLORENCE VASSEUR est actuellement locataire de matériel informatique en vertu d'un contrat de crédit-bail conclu avec BNP LEASE. Le contrat prend fin le 10 juin 2007. Le montant du loyer est de 331.99 euros HT par mois.

La société SEC FLORENCE VASSEUR transfère ses droits et obligations résultant de ce contrat de crédit-bail à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire déclare accepter ce bien dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de l'apport et renonce à toute action en garantie à l'encontre de la société SEC FLORENCE VASSEUR.

La société SEC FLORENCE VASSEUR s'engage à fournir à la Société Bénéficiaire une copie de l'acte qu'elle aura reçu de l'organisme de crédit qui fera état de l'autorisation de substitution de la Société Bénéficiaire.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société SEXTANT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers (et immobiliers) à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR continueront de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société SEXTANT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2007 et concernant la branche d'activité apportée par les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société SEXTANT.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société SEXTANT ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2006.

A cet égard, chaque représentant des sociétés apporteurs déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2007 (et qu'ils s'engagent chacun à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les représentants des sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR s'obligent à exécuter :

1) La société SEXTANT prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la

date de la réalisation des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des Sociétés Apporteuses.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports des sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR tel qu'il est indiqué ci-dessus aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme les Sociétés Apporteuses sont tenues de le faire elles-mêmes.

7) Elle sera substituée aux Sociétés Apporteuses dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

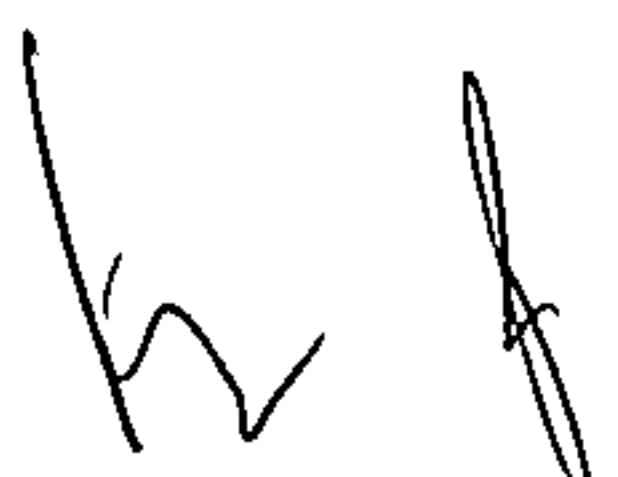
8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel des sociétés EPA (Annexés en ANNEXE 11-1) et SEC FLORENCE VASSEUR (Annexés en ANNEXE 11-2), affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée par chacune d'elle, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire.

De leur côté, les représentants des sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR obligent celles-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Ils s'obligent, également, et obligent les sociétés qu'ils représentent, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Ils s'obligent, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS DES SOCIETES APPORTEUSES

1) La valeur des biens et droits apportés par la société EPA et la société SEC FLORENCE VASSEUR s'élève respectivement à 256 300 €uros et 256 761 €uros, soit un montant total de CINQ CENT TREIZE MILLE (513 000) €uros.

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par les sociétés apporteurs, il sera attribué à ces sociétés 5 130 parts nouvelles, de 100 €uros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société SEXTANT. Cet apport rémunérera les deux Sociétés Apporteurs de la manière suivante :

- La société EPA recevra DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS (2 563) parts sociales numérotées de 11 à 2 573, en rémunération de son apport d'un montant de 256 239 €uros,
- La société SEC FLORENCE VASSEUR recevra DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT (2 567) parts sociales numérotées de 2 574 à 5 140, en rémunération de son apport d'un montant de 256 761 €uros.

Ces parts nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2007. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La valeur des parts de la société SEXTANT étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par les sociétés apporteurs et la valeur nominale des parts créées par la société SEXTANT à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

En effet, la société SEXTANT est une société nouvelle créée afin de recevoir les présents apports permettant ainsi de réunir au sein d'une même structure deux branches d'activités exercées par des sociétés concurrentes et d'instituer un partenariat entre lesdites sociétés.

Elle n'a pas encore eu le temps de valoriser son actif.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Au nom des sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, Monsieur Jean-Philippe PINATEL et Madame Florence VASSEUR déclarent respectivement, ès-qualité :

- que lesdites sociétés n'ont jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains des Sociétés Apporteurs ;

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SEC FLORENCE VASSEUR et des

associés de la société EPA, au vu du rapport du Commissaire à la scission, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SEXTANT cette dernière délibérant après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 513 000 euros et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 30 juin 2007, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

SECTION 1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation des branches apportées, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, chacune Société Apporteuse, et société SEXTANT, Société Bénéficiaire des apports, toutes trois imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 2.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, Sociétés Apporteuses prennent chacune les engagements suivants :

– de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société SEXTANT, Société Bénéficiaire des apports ;

– de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

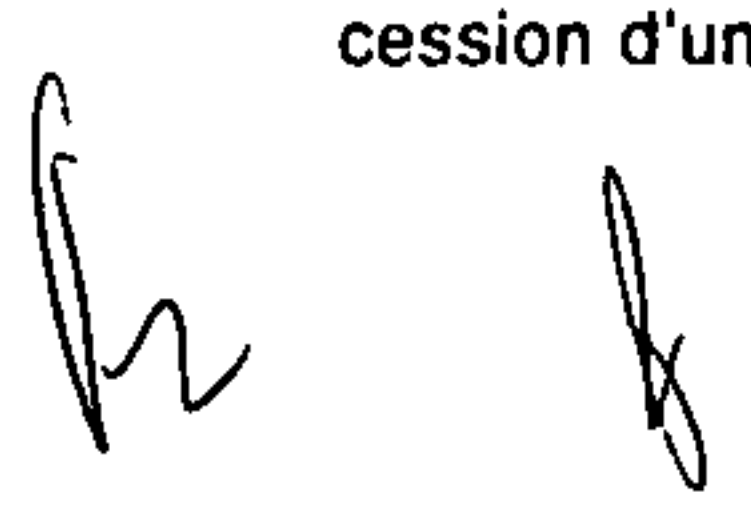
2. La société SEXTANT, Société Bénéficiaire des apports, prend les engagements suivants :

a) La société SEXTANT, Société Bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes aux branches complètes d'activités apportées dont l'imposition a été différée chez les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, Sociétés Apporteuses ;

b) La société SEXTANT, Société Bénéficiaire des apports se substituera aux sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, Sociétés Apporteuses pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

c) La société SEXTANT, Société Bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, Sociétés Apporteuses ;

d) La société SEXTANT, bénéficiaire des apports réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate



la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

e) La société SEXTANT, bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés apporteurs ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, Sociétés Apporteurs.

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

SECTION 2. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

– à joindre aux déclarations de chaque Société Apporteur et de la Société Bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

– en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SECTION 3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de chaque Société Apporteur et de la Société Bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de chaque Société Apporteur notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celles-ci.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

a) La société SEXTANT remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites

sociétés.

POUVOIRS

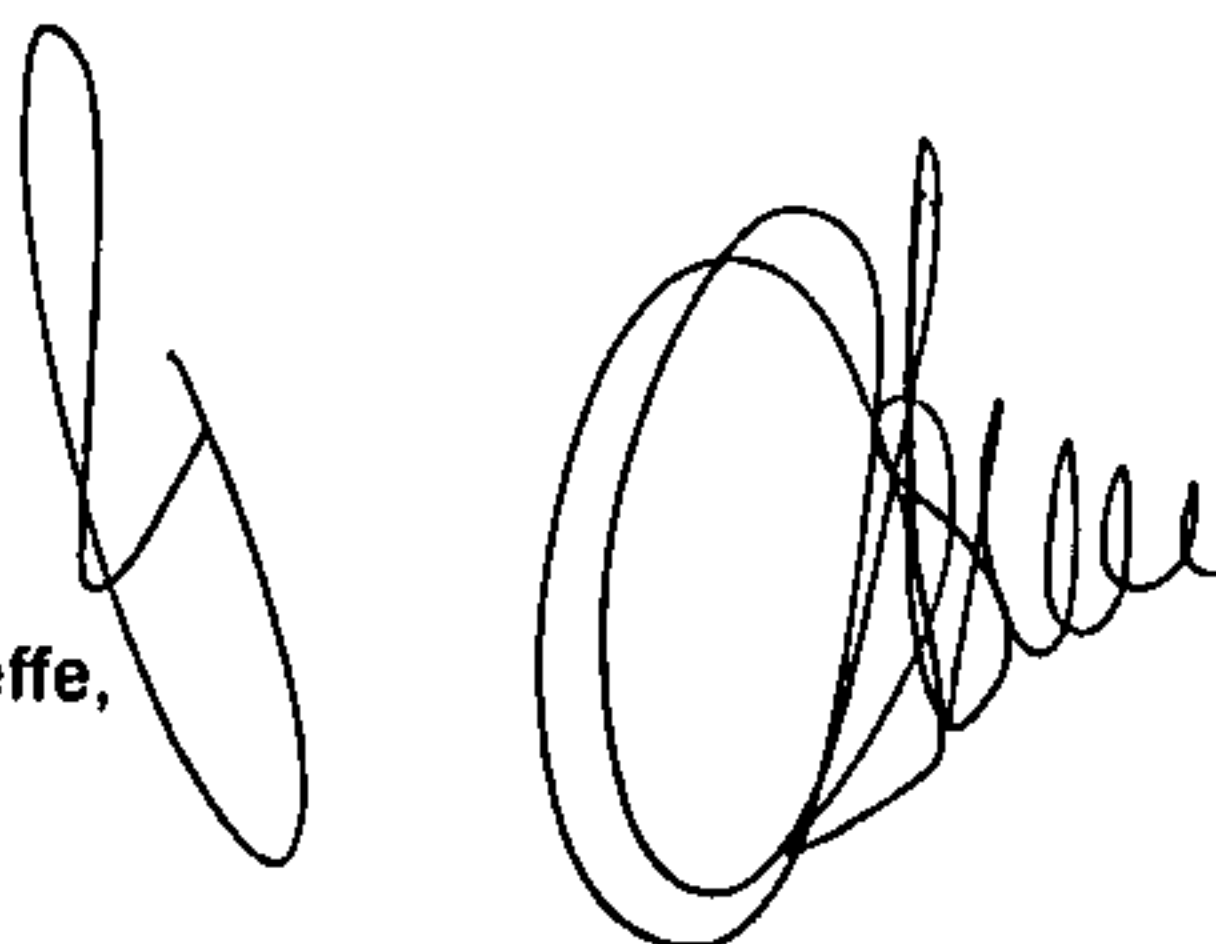
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Aix-en-Provence

Le 20 Nov 2007

en HUIT exemplaires,

dont UN pour l'enregistrement,
QUATRE pour les dépôts au greffe,
Un pour chaque partie,



ANNEXES

- P.V. AGOE d'autorisation de l'opération par les sociétés EPA, SEC FLORENCE VASSEUR et SEXTANT
- Méthodes d'évaluation
- Liste des créances apportées par la société EPA
- Liste des clients du fonds libéral apporté par la société EPA
- Liste du matériel apporté par la société EPA
- Bail EPA
- Liste des créances apportées par la société SEC FLORENCE VASSEUR
- Liste des clients du fonds libéral apporté par la société SEC FLORENCE VASSEUR
- Liste du matériel apporté par la société SEC FLORENCE VASSEUR
- Bail SEC FLORENCE VASSEUR
- Contrats de travail liés aux activités apportées par EPA et SEC FLORENCE VASSEUR



SEXTANT EXPERTISE

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES**

AU CAPITAL DE 514 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 298, AVENUE DU CLUB HIPPIQUE- 13090 AIX-EN-PROVENCE

493 515 902 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

- oOo -

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2007

**AYANT CONSTATE LA REALISATION DEFINITIVE
D'UNE OPERATION D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS,**

**DECIDE L'AUGMENTATION DU CAPITAL
ET MODIFIE CORRELATIVEMENT LES ARTICLES 6 ET 8,**

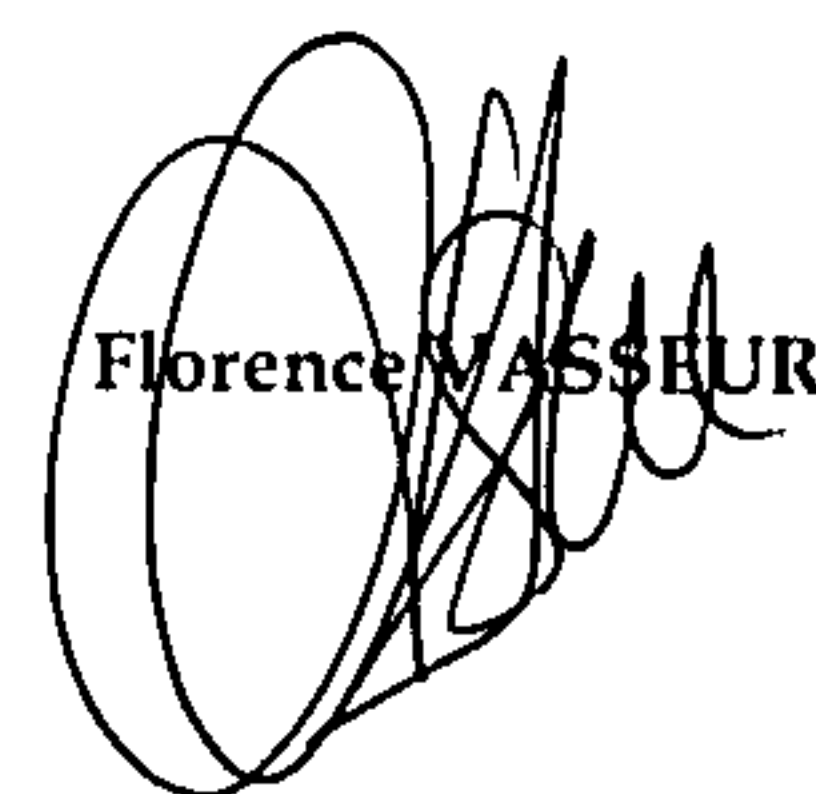
**CHANGE DE DENOMINATION SOCIALE
ET MODIFIE CORRELATIVEMENT L'ARTICLE 2**

Jean-Philippe PINATEL



**CERTIFIE CONFORME
LES COGERANTS**

Florence MASSEUR



Les soussignées

- **La Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA »**, Société à Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 90 000 Euros, ayant son siège social à Aix-en-Provence (13090) – 1890, Route d'Eguilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 388 897 779 RCS Aix-en-Provence, représentée par son gérant Monsieur Jean-Philippe PINATEL dûment habilité à l'effet des présentes, inscrite au tableau de l'Ordre,

- **La Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR**, Société à Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 22 867,35 Euros, ayant son siège social à Saint-Tropez (83990) – Z.A. Saint Claude - Lot 38, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 432 288 249 RCS Saint-Tropez, représentée par sa gérante Madame Florence VASSEUR dûment habilitée à l'effet des présentes, inscrite au tableau de l'Ordre,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : SEXTANT EXPERTISE.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.



Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Aix-en-Provence (13090) – 298, avenue du Club Hippique

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- La société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES
apporte à la société une somme en espèces de 700 euros
correspondant à 7 parts.

- La société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE
VASSEUR apporte à la société une somme en espèces de 300 euros
correspondant à 3 parts.

- Soit ensemble la somme totale de : 1 000 euros
correspondant à 10 parts d'un montant de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Cette somme de 1 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque _____, agence sise _____.
Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2007, le capital a été augmenté de 513 000 Euros, et porté de 1 000 Euros à 514 000 Euros, par la création de 5 130 parts sociales nouvelles, entièrement libérées, et attribuées à concurrence de 2 563 parts à la Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA » et à concurrence de 2 567 parts à la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR, en rémunération des apports partiels d'actifs de leur branche d'activité « d'exercice de la profession d'expert comptable ».

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci



n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT QUATORZE MILLE (514 000) euros**.
Il est divisé en **CINQ MILLE CENT QUARANTE (5 140) parts de CENT (100) euros** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A la société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES,
DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales,
numérotées 1 à 7 et de 11 à 2 573 inclus, soit 2 570 parts
- A la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE
VASSEUR, DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales,
numérotées 7 à 10 et de 2 574 à 5 140 inclus, soit 2 570 parts
- Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 5 140 parts
soit CINQ MILLE CENT QUARANTE parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas susvisés, les 3/4 des parts sociales devront toujours être détenues par au moins un expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.



Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau. En conséquence, si un expert-comptable n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette assemblée indiquera la durée pour laquelle ces gérants seront nommés.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.



Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.



Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

- Monsieur Jean-Philippe PINATEL, né le 8 mars 1957 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant à Marseille (13008) - 122, rue du Commandant Rolland, La Cadenelle – Le Saumur 3.
- Madame Florence VASSEUR, née le 13 avril 1975 à Bois Bernard (62), de nationalité française, demeurant à Le Plan de la Tour (83120) – 3, rue Pierre Curie.

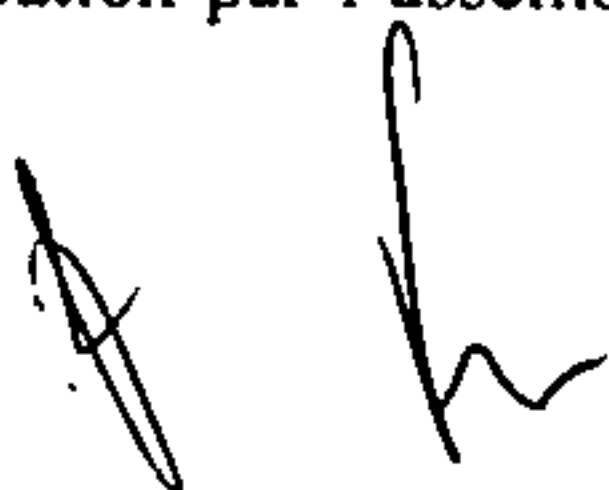
Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 20 novembre 2006 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société



au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Philippe PINATEL est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables, selon l'objet du litige.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a cursive flourish.